

BGer 5D_135/2018 vom 11. März 2019

Bundesgericht, 2019-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_135_2018

FR: TF 5D_135/2018 du 11 mars 2019

IT: TF 5D_135/2018 del 11 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 27 mars 2018, la Juge de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut a levé l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer qui lui a été notifié à la réquisition de l'Etat de Neuchâtel (

poursuite n° x'xxx'xxx de l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois).

Statuant le 25 juillet 2018, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable, faute de paiement de l'avance de frais, le recours formé par le poursuivi.

E. 2

Par écriture expédiée le 7 août 2018, le poursuivi exerce un recours à l'encontre de l'arrêt " du Tribunal cantonal vaudois du 5 juillet 2018 " , dont il demande l'annulation.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Vu la valeur litigieuse constatée par l'autorité précédente (

l'195 fr.), le recours constitutionnel subsidiaire est seul recevable en l'occurrence (art. 113 LTF), étant précisé que le recourant ne soutient pas que la présente affaire soulèverait une question juridique de principe (art. 42 al. 2 LTF , en relation avec l' art. 74 al. 2 let. a LTF). Il s'avère superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4

En l'espèce, la motivation du recours tient en deux seuls mots: "

conséquences pénibles ". Or, une argumentation aussi indigente ne satisfait aucunement à l'exigence posée par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 136 I 332 consid. 2.1 et les citations).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet 117 LTF), aux frais de son auteur (art. 66 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.